CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.128 du 7 février 2000

A. 77.117/V-1514.

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe, 187
1170 Watermael-Boitsfort,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat
rue Bréderode, 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

XXXX,
ayant élu domicile chez
Me Th. DELAHAYE,
avocat à la Cour de cassation,
rue Tenbosch 32
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 1998 par XXXX qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 10 novembre 1997 portant nomination XXXX à la fonction de juge au Tribunal du travail de Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 75.840 du 21 septembre 1998 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure adressée par la partie requérante le 30 octobre 1998;

Vu la requête introduite le 7 avril 1998 par XXXX qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1999 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^me^ A. DEBUSSCHERE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1999;

Vu la demande tendant à la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOMONT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me ERGEC, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 75.840 du 21 septembre 1998;

Considérant que, par arrêté royal du 15 novembre 1998, la partie intervenante a été nommée juge au Tribunal du travail de Louvain; que cet élément nouveau pose la question de l'actualité de l'intérêt de la requérante à l'annulation de l'acte entrepris;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante invoque différents éléments pour réfuter la thèse selon laquelle en matière de nominations à une fonction publique, l'intérêt du candidat évincé est limité à la seule chance d'être nommé à l'emploi litigieux à la suite de l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle expose en premier lieu que, selon les travaux préparatoires de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, l'interprétation de la notion d'intérêt doit être aussi large que possible et s'étendre à tous les intérêts, tant moraux que matériels; qu'à cet égard, elle met l'accent sur le caractère moral que peut revêtir l'intérêt et cite des exemples dont elle déduit que la notion

d'intérêt est interprétée de manière plus restrictive par le Conseil d'Etat en matière de nominations à une fonction publique que dans d'autres matières, alors qu'une telle différence ne repose pas, selon elle, sur une justification objective et raisonnable; qu'elle fait ensuite valoir qu'il n'existe pas de justification objective et raisonnable à la thèse selon laquelle l'intérêt qui découlerait pour elle de ne pas se voir pénalisée en ce qui concerne l'ancienneté ne constituerait pas un intérêt suffisant; qu'elle souligne que cette thèse n'est pas conforme à la jurisprudence antérieure à celle citée par l'auditeur-rapporteur et soutient qu'elle a un intérêt évident à ce que soit examinée la question de savoir si l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire permettait en l'espèce la nomination d'une candidate flamande, même si, en cours d'instance, ladite candidate a été nommée juge à un autre tribunal; qu'elle soutient qu'une interprétation restrictive de l'actualité de l'intérêt en matière de nominations à une fonction publique créerait entre différentes catégories de candidats une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qu'elle formule dans le dispositif de son mémoire; qu'elle considère de même comme discriminatoire la distinction qui est opérée, sur le plan du maintien de l'intérêt à l'annulation, entre un acte réglementaire qui est abrogé mais qui a été appliqué et un acte individuel et invite le Conseil d'Etat, s'il entend persister dans cette jurisprudence, à poser à la Cour d'arbitrage la seconde question préjudicielle énoncée dans le dispositif de son mémoire;

Considérant que la manière dont la requérante caractérise son "intérêt évident" à l'annulation de l'acte attaqué concerne plus le caractère personnel de cet intérêt que l'actualité de celui-ci; que les deux

questions sont néanmoins liées dans la mesure où c'est en raison de circonstances postérieures à l'introduction du recours que l'intérêt dont se prévaut la requérante cesserait d'être personnel;

Considérant que l'annulation d'un acte administratif doit apporter un avantage à celui qui la demande; qu'en matière de nominations à des fonctions publiques, cet avantage consiste, sauf les cas de compétence liée, en une nouvelle chance d'être nommé à l'emploi litigieux; que lorsque, pour un motif ou pour un autre, l'emploi brigué redevient vacant en cours d'instance, cette vacance offre aux candidats évincés une nouvelle chance d'être nommés et fait disparaître leur intérêt à l'annulation de la nomination attaquée;

Considérant que les questions préjudicielles que la requérante invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage ont apparemment trait à la conformité de l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, aux articles 10 et 11 de la Constitution; que ces questions concluent une analyse et une critique faites par la requérante de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'intérêt du candidat évincé d'une nomination à un emploi public lorsqu'en cours d'instance, le bénéficiaire de cette nomination est nommé à un autre emploi; qu'il apparaît ainsi que sous le couvert de questions relatives à l'article 19 desdites lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requérante invite en réalité la Cour d'arbitrage à se prononcer sur une jurisprudence du Conseil d'Etat, ce qui, ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt n° 117/99, ne relève pas de sa compétence; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles qui ne relèvent pas de sa compétence,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques qu'il désigne, ne sera pas reprise.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 7 février deux mille, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J.J. STRYCKMANS,	premier président du Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. J.-J. STRYCKMANS.